

PRÉFECTURE

des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Octobre 2013

2013 – 67

Parution le Mardi 29 Octobre 2013

2013-67

Octobre 2013

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Nos Publications".*

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

Arrêtés préfectoraux n° 2013-2128 au 2013-2147 du 23 octobre 2013 relatifs à la constatation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire à compter du renouvellement général des conseils municipaux **pgs 1 à 57**

SOUS-PRÉFECTURE DE CASTELLANE

Arrêté préfectoral n° 2013-2122 du 23 octobre 2013 autorisant le déroulement d'une course pédestre intitulée "Trail de la Sartheau" le 3 novembre 2013 **pg 58**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Décision préfectorale n° 2013-2106 du 21 octobre 2013 portant autorisation de l'extension de la capacité du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de Digne-les-Bains **pg 65**

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES MÉDITERRANÉE

Arrêté préfectoral du 24 octobre 2013 relatif aux restrictions de circulation sur la RN 202 sur la commune de Saint-Benoit (hors agglomération) **pg 69**

**DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES D'INSERTION ET DE
PROBATION DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE ET DES HAUTES-ALPES**

Arrêté du 24 octobre 2013 donnant subdélégation de signature à Madame Laëtitia COUSSEMENT, Secrétaire Administrative, responsable sur le SPIP 04 et le SPIP 05

pg 71

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE PREFECTORAL N° 2013- 1128

portant constatation du nombre et de la répartition
des sièges du conseil communautaire
de la communauté de communes Lure-Vançon-Durance à compter
du renouvellement général des conseils municipaux en 2014

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-6-1 ;
- Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
- Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;
- Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2005-1191 du 30 mai 2005 portant création de la communauté de communes de Lure-Vançon-Durance;
- Vu la délibération en date du 07 mars 2013 par laquelle le conseil communautaire propose une répartition à 21 sièges ;

- Vu la délibération en date du 04 juillet 2013 par laquelle le conseil communautaire propose une répartition à 22 sièges ;
- Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux d'Aubignosc (09/04/2013), de Salignac (11/06/2013) approuvant la nouvelle répartition à 21 sièges à compter du renouvellement général des conseils municipaux pour 2014 ;
- Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de Peipin (27/06/2013), de Montfort (08/07/2013), de Châteauneuf-Val-Saint-Donat (23/08/2013) et de Sourribes (30/08/2013) approuvant la nouvelle répartition à 22 sièges à compter du renouvellement général des conseils municipaux en 2014 ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L5211-6-1 I du code général des collectivités territoriales sont remplies pour une répartition à 22 sièges.

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE

Article 1 : à compter du renouvellement général des conseils municipaux en 2014, la répartition des sièges au sein du conseil communautaire est définie comme suit :

Commune	Nombre de sièges
Peipin	8
Aubignosc	3
Salignac	3
Châteauneuf-Val-Saint-Donat	3
Montfort	3
Sourribes	2

Article 2 : à compter de la même date, la détermination du bureau devra être fixée en application de l'article L5211-10 du CGCT.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Direction générale des collectivités locales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, Rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6).

Article 5:

- La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier,
- Le directeur départemental des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le président de la communauté de communes Lure-Vançon-Durance,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, et notifié aux membres de la communauté de communes Lure-Vançon-Durance.

Fait à Digne-les-Bains, le **23 OCT. 2013**

le préfet des Alpes-de-Haute-Provence,


Patricia WILLAERT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-2429

portant constatation du nombre et de la répartition
des sièges du conseil communautaire
de la communauté de communes des Duyes et Bléone à compter
du renouvellement général des conseils municipaux en 2014

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-6-1 ;
- Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
- Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;
- Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°92-2699 du 29 décembre 1992 portant création de la communauté de communes des Duyes et Bléone ;
- Vu l'arrêté n°93-1140 du 23 juin 1993 portant retrait de la commune de Champtercier ;

- Vu la délibération en date du 02 avril 2013 par laquelle le conseil communautaire propose une répartition à 18 sièges à compter du renouvellement général des conseils municipaux en 2014 ;
- Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des Hautes-Duyes (05/04/2013), de Barras (10/04/2013), du Chaffaut-Saint-sur-Jurson (15/04/2013), du Castellard-Mélan (17/04/2013), de Mirabeau (23/04/2013) et de Thoard (17/06/2013) approuvant la nouvelle répartition à 18 sièges à compter du renouvellement général des conseils municipaux pour 2014 ;
- Vu l'avis défavorable de la commune de Mallemoisson en date du 18 juin 2013 relative à la nouvelle répartition des sièges à compter du renouvellement général des conseils municipaux pour 2014 ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises au I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont remplies pour une répartition à 18 sièges.

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE

Article 1^{er} : à compter du renouvellement général des conseils municipaux en 2014, la répartition des sièges au sein du conseil communautaire est définie comme suit :

Commune	Nombres de sièges
Mallemoisson	4
Le Chaffaut-Saint-Jurson	3
Thoard	3
Mirabeau	2
Barras	2
Le Castellard-Mélan	2
Les Hautes-Duyes	2

Article 2 : à compter de la même date, la détermination du bureau devra être fixée en application de l'article L5211-10 du CGCT.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Direction générale des collectivités locales.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, Rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6)

Article 4:

- La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le directeur départemental des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le président de la communauté de communes des Duyes et Bléone,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et notifié aux membres de la communauté de communes des Duyes et Bléone.

Fait à Digne-les-Bains, le **23 OCT. 2013**

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence,



Patricia WILLAERT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE PREFECTORAL N° 2013- 2130

portant constatation du nombre et de la répartition
des sièges du conseil communautaire
de la communauté de communes de Moyenne-Durance à compter
du renouvellement général des conseils municipaux en 2014

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-6-1 ;
- Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
- Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;
- Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2001-2905 du 26 novembre 2001 portant transformation du district de la Moyenne-Durance en communauté de communes ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de l'Escale (18/06/2013), de Peyruis (03/07/2013), des Mées (04/07/2013), de Château- Arnoux-Saint-Auban (11/07/2013) et Ganagobie (23/07/2013) approuvant la nouvelle répartition à 28 sièges à compter du renouvellement général des conseils municipaux pour 2014 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de Malijai (01/07/2013), de Mallefougasse-Augès (01/08/2013) et de Volonne (02/08/2013) approuvant la nouvelle répartition à 33 sièges à compter du renouvellement général des conseils municipaux pour 2014 ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises au I de l'article L5211-6-1 I du code général des collectivités territoriales sont remplies pour une répartition à 28 sièges.

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE

Article 1 : à compter du renouvellement général des conseils municipaux en 2014, la répartition des sièges au sein du conseil communautaire est définie comme suit :

Commune	Nombre de sièges
Château-Arnoux-Saint-Auban	9
Les Mées	6
Peyruis	4
Malijai	3
Volonne	2
L'Escale	2
Mallefougasse-Augès	1
Ganagobie	1

Article 2 : à compter de la même date, les conseillers communautaires ne disposent plus de délégués suppléants, sauf pour les communes qui n'ont qu'un seul conseiller, auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article L5211-6 du CGCT.

Article 3 : à compter de la même date, la détermination du bureau devra être fixée en application de l'article L5211-10 du CGCT.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Direction générale des collectivités locales.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, Rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6)

Article 5:

- La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier,
- Le directeur départemental des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le président de la communauté de communes de Moyenne-Durance,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et notifié aux membres de la communauté de commune de Moyenne-Durance.

Fait à Digne-les-Bains, le **23 OCT. 2013**

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence,


Patricia WILLAERT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE PREFECTORAL N° 2013- 2132

portant constatation du nombre et de la répartition
de sièges du conseil communautaire
de la communauté de communes de Haute-Provence à compter du
renouvellement général des conseils municipaux en 2014

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-6-1 ;
- Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
- Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;
- Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 92-2633 en date du 22 décembre 1992 portant transformation du district de Haute-Provence en communauté de communes ;
- Vu la délibération en date du 12 juillet 2013 par laquelle le conseil communautaire propose une répartition à 26 sièges à compter du renouvellement général des conseils municipaux en 2014 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux d'Aubenas-les-Alpes (02/07/2013), de Saint-Martin-les-Eaux (15/07/2013) de Dauphin (24/07/2013), de Mane (24/07/2013), de Saint-Michel-l'Observatoire (12/08/2013), de Villemus (13/08/2013), de Montjustin (16/08/2013) et de Reillanne (29/08/2013) approuvant la nouvelle répartition à 26 sièges à compter du renouvellement général des conseils municipaux pour 2014 ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises au I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont remplies.

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE

Article 1: à compter du renouvellement général des conseils municipaux en 2014, la répartition des sièges au sein du conseil communautaire est définie comme suit :

Population	Nombre de sièges
De 1 à 99 habitants	2
De 100 à 499 habitants	3
Plus de 500 habitants	4

Soit :

Commune	Nombre de sièges
Reillanne	4
Mane	4
Saint-Michel l'Observatoire	4
Dauphin	4
Saint-Martin-les-Eaux	3
Villemus	3
Aubenas-les-Alpes	2
Montjustin	2

Article 2 : à compter de la même date, la détermination du bureau devra être fixée en application de l'article L5211-10 du CGCT.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Direction générale des collectivités locales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, Rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6).

Article 4 :

- La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier,
- Le directeur départemental des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le président de la communauté de communes de Haute-Provence,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et notifié aux membres de la communauté de communes de Haute-Provence.

Fait à Digne-les-Bains, le **23 OCT. 2013**

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence,


Patricia WILLAERT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-2133

portant constatation du nombre et de la répartition
des sièges du conseil communautaire
de la communauté de communes du Haut-Verdon Val d'Allos
à compter du renouvellement général
des conseils municipaux en 2014

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-6-1 ;
- Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
- Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;
- Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-3200 en date du 13 décembre 2004 portant création de la communauté de communes du Haut-Verdon Val d'Allos ;
- Vu la délibération en date du 17 juin 2013 par laquelle le conseil communautaire propose une répartition à 20 sièges à compter du renouvellement général des conseils municipaux en 2014 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de Beauvezer (25/06/2013), d'Allos (25/07/2013), de Thorame-Haute (01/08/2013) et de Colmars-les-Alpes (19/08/2013) approuvant la nouvelle répartition à 20 sièges à compter du renouvellement général des conseils municipaux pour 2014 ;

Considérant l'absence de délibérations des communes de Villars-Colmars et de Thorame-Basse au 31 août 2013 ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises au I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont remplies pour une répartition à 20 sièges.

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE

Article 1 : à compter du renouvellement général des conseils municipaux en 2014, la répartition des sièges au sein du conseil communautaire est définie comme suit :

Commune	Nombre de sièges
Allos	7
Colmars-les-Alpes	4
Beauvezer	3
Villars-Colmars	2
Thorame-Haute	2
Thorame-Basse	2

Article 2 : à compter de la même date, la détermination du bureau devra être fixée en application de l'article L5211-10 du CGCT.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Direction générale des collectivités locales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, Rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6).

Article 4 :

- La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le directeur départemental des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le sous-préfet de l'arrondissement de Castellane,
- Le président de la communauté de communes du Haut-Verdon-Val d'Allos,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et notifié aux membres de la communauté de communes du Haut-Verdon-Val d'Allos.

Fait à Digne-les-Bains, le 23 OCT. 2013

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence,



Patricia WILLAERT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE PREFECTORAL N° 2013- 2134

portant constatation du nombre et de la répartition
des sièges du conseil communautaire
de la communauté de communes du Sisteronais à compter du
renouvellement général des conseils municipaux en 2014

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-6-1 ;
- Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
- Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;
- Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-3391 du 21 décembre 2005 portant transformation du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Sisteron en communauté de communes du Sisteronais ;
- Vu la délibération en date du 25 juin 2013 par laquelle le conseil communautaire propose une répartition à 32 sièges à compter du renouvellement général des conseils municipaux en 2014 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de Mison (09/07/2013), d'Entrepierres (11/07/2013), de Valernes (24/07/2013), de Sisteron (26/07/2013), d'Authon (24/08/2013), de Saint-Geniez (26/08/2013) et de Vaumeilh (28/08/2013) approuvant la nouvelle répartition des sièges à compter du renouvellement général des conseils municipaux pour 2014 ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L5211-6-1 I du code général des collectivités territoriales sont remplies pour une répartition à 32 sièges.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE

Article 1 : à compter du renouvellement général des conseils municipaux en 2014, la répartition des sièges au sein du conseil communautaire est définie comme suit :

Population	Nombre de sièges
De 1 à 299 habitants	2
De 300 habitants à 999 habitants	3
De 1000 habitants à 6999 habitants	6
De plus de 7000 habitants	15

Soit :

Commune	Nombre de sièges
Sisteron	15
Mison	6
Entrepierres	3
Vaumeilh	2
Valernes	2
Saint-Geniez	2
Authon	2

Article 2 : à compter de la même date, la détermination du bureau devra être fixée en application de l'article L5211-10 du CGCT.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Direction générale des collectivités locales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, Rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6).

Article 4 :

- Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le directeur départemental des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier,
- Le président de la communauté de communes du Sisteronais,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et notifié aux membres de la communauté de communes du Sisteronais.

Fait à Digne-les-Bains, le **23 OCT. 2013**
Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,


Patricia WILLAERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE PREFECTORAL N° 2013- 2 A 35

portant constatation du nombre et de la répartition
des sièges du conseil communautaire
de la communauté de communes du Pays de Seyne à compter du
renouvellement général des conseils municipaux en 2014

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-6-1 ;
- Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
- Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;
- Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-3234 du 5 décembre 2008 portant transformation du SIVOM du canton de Seyne en communauté de communes ;
- Vu la délibération en date du 07 juin 2013 par laquelle le conseil communautaire propose une répartition à 23 sièges à compter du renouvellement général des conseils municipaux en 2014 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de Barles (14/06/2013), de Montclar (19/06/2013), de Selonnet (20/06/2013), de Verdaches (28/06/2013), du Vernet (28/06/2013) de Seyne-les-Alpes (04/07/2013) d'Auzet (23/07/2013) approuvant la nouvelle répartition à 23 sièges à compter du renouvellement général des conseils municipaux pour 2014 ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises au I de l'article L5211-6-1 I du code général des collectivités territoriales sont remplies pour une répartition à 23 sièges.

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE

Article 1 : à compter du renouvellement général des conseils municipaux en 2014, la répartition des sièges au sein du conseil communautaire est définie comme suit :

Commune	Nombres de sièges
Seyne	8
Montclar	3
Selonnet	3
Auzet	2
Barles	2
Le Vernet	2
Verdaches	2
Saint-Martin-les-Seyne	1

Article 2 : à compter de la même date, les conseillers communautaires ne disposent plus de délégués suppléants, sauf pour les communes qui n'ont qu'un seul conseiller, auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article L5211-6 du CGCT.

Article 3 : à compter de la même date, la détermination du bureau devra être fixée en application de l'article L5211-10 du CGCT.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Direction générale des collectivités locales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, Rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6).

Article 5:

- La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le directeur départemental des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le président de la communauté de communes du Pays de Seyne,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et notifié aux membres de la communauté de communes du Pays de Seyne.

Fait à Digne-les-Bains, le **23 OCT. 2013**
Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,


Patricia WILLAERT



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-2136

portant constatation du nombre et de la répartition
des sièges du conseil communautaire
de la communauté de communes de Haute-Bléone à compter du
renouvellement général des conseils municipaux en 2014

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-6-1 ;
- Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
- Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;
- Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-3082 du 11 décembre 2003 portant création de la communauté de communes de Haute-Bléone et les arrêtés préfectoraux subséquents ;
- Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux d'Archail (17/05/2013), de Prads-Haute-Bléone (10/06/2013), de Beaujeu (12/06/2013), du Brusquet (27/05/2013) de Draix (31/07/2013) approuvant la nouvelle répartition à 19 sièges à compter du renouvellement général des conseils municipaux pour 2014 ;

Considérant l'absence de délibération du conseil municipal de la Javie avant le 31 août 2013.

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises au I l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont remplies pour une répartition à 19 sièges.

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE

Article 1 : à compter du renouvellement général des conseils municipaux en 2014, la répartition des sièges au sein du conseil communautaire est définie comme suit :

Population	Nombre de sièges
De 1 à 50 habitants	1
De 51 à 300 habitants	3
De 301 à 700 habitants	4
Plus de 700 habitants	5

Soit :

Commune	Nombre de sièges
Archail	1
Beaujeu	3
Draix	3
Prads-Haute-Bléone	3
La Javie	4
Le Brusquet	5

Article 2 : à compter de la même date, les conseillers communautaires ne disposent plus de délégués suppléants, sauf pour les communes qui n'ont qu'un seul conseiller, auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article L5211-6 du CGCT.

Article 3 : à compter de la même date, la détermination du bureau devra être fixée en application de l'article L5211-10 du CGCT.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Direction générale des collectivités locales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, Rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6).

Article 5:

- La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le directeur départemental des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le président de la communauté de communes de Haute-Bléone,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et notifié aux membres de la communauté de communes de Haute-Bléone.

Fait à Digne-les-Bains, le 23 OCT. 2013

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence,



Patricia WILLAERT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE PREFECTORAL N° 2013- 2137

portant constatation du nombre et de la répartition
des sièges du conseil communautaire
de la communauté de communes du Pays d'Entrevaux à compter
du renouvellement général des conseils municipaux en 2014

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-6-1 ;
- Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
- Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;
- Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-3585 du 31 décembre 2008 portant création de la communauté de communes du Pays d'Entrevaux ;
- Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de Val-de-Chalvagne (15/08/2013), de la Rochette (17/08/2013), de Castellet-les-Sausses (29/08/2013), d'Entrevaux (29/08/2013) approuvant la nouvelle répartition à 16 sièges à compter du renouvellement général des conseils municipaux en 2014 ;

Considérant que la délibération en date du 04 septembre 2013 du conseil municipal de Sausses est hors délai eu égard à la date limite au 31 aout 2013 fixée par l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Considérant l'absence de délibération du conseil municipal de Saint-Pierre avant le 31 aout 2013.

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises au I l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont remplies pour une répartition à 16 sièges.

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE

Article 1 : à compter du renouvellement général des conseils municipaux en 2014, la répartition des sièges au sein du conseil communautaire est définie comme suit :

Commune	Nombre de sièges
Entrevaux	6
Castellet-les-Sausses	2
Sausses	2
Saint-Pierre	2
La Rochette	2
Val-de-Chalvagne	2

Article 2 : à compter de la même date, la détermination du bureau devra être fixée en application de l'article L5211-10 du CGCT.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Direction générale des collectivités locales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, Rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6).

Article 4:

- La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le directeur départemental des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le sous-préfet de l'arrondissement de Castellane,
- Le président de la communauté de communes du Pays d'Entrevaux,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et notifié aux membres de la communauté de communes du Pays d'Entrevaux.

Fait à Digne-les-Bains, le **23 OCT. 2013**
Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence,


Patricia WILLAERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-2138

portant constatation du nombre et de la répartition
des sièges du conseil communautaire
de la communauté de communes de Terre de Lumière à compter
du renouvellement général des conseils municipaux en 2014

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-6-1 ;
- Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
- Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;
- Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-3557 du 29 décembre 2004 portant création de la communauté de communes Terres de Lumière ;
- Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de Vergons (17/08/2013), de Saint-Benoit (29/08/2013), de Méailles (30/08/2013), d'Annot (30/08/2013) approuvant la nouvelle répartition à 17 sièges à compter du renouvellement général des conseils municipaux en 2014 ;

Considérant l'absence de délibération du conseil municipal de Braux, du Fugeret et d'Ubraye avant le 31 août 2013.

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises au I l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont remplies pour une répartition à 17 sièges.

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE

Article 1 : à compter du renouvellement général des conseils municipaux en 2014, la répartition des sièges au sein du conseil communautaire est définie comme suit :

Commune	Nombre de sièges
Annot	5
Le Fugeret	2
Braux	2
Saint-Benoit	2
Vergons	2
Méailles	2
Ubraye	2

Article 2 : à compter de la même date, la détermination du bureau devra être fixée en application de l'article L5211-10 du CGCT.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Direction générale des collectivités locales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, Rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6).

Article 4:

- La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le directeur départemental des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le sous-préfet de l'arrondissement de Castellane,
- Le président de la communauté de communes de Terre de Lumière,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et notifié aux membres de la communauté de communes de Terre de Lumière.

Fait à Digne-les-Bains, le **23 OCT. 2013**
Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence,


Patricia WILLAERT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE PREFECTORAL N° 2013- 2139

portant constatation du nombre et de la répartition
des sièges du conseil communautaire
de la communauté de communes Asse-Bléone-Verdon à compter
du renouvellement général
des conseils municipaux en 2014

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-6-1 ;
- Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
- Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;
- Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2012-2374 du 29 novembre 2012 portant création de la communauté de communes «Asse-Bléone-Verdon » issue de la fusion des communautés de communes de l'Asse et de ses Affluents et des Trois Vallées, et du rattachement des communes d'Aiglun, Champtercier, Saint-Jurs, Moustiers-Sainte-Marie et Sainte-Croix-du-Verdon ;

- Vu la délibération en date du 19 mars 2013 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Asse-Bléone-Verdon propose la nouvelle répartition des sièges à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014 ;
- Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de Marcoux (11/04/2013), d'Aiglun (12/04/2013) de Saint-Julien-d'Asse (12/04/2013), de Châteauredon (22/04/2013), de Bras d'Asse (02/05/2013), d'Estoublon (02/05/2013), de Saint-Jurs (03/05/2013), de Sainte-Croix-du-Verdon (13/05/2013), de Champtercier (28/05/2013), de Digne-les-Bains (20/06/2013), de Mézel (25/06/2013) et de la Robine-sur-Galabre (27/06/2013) approuvant la nouvelle répartition à sièges à compter du renouvellement général des conseils municipaux pour 2014 ;

Considérant l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Moustiers-Sainte-Marie, de Beynes, d'Entrages, de Saint-Jeannet et de Majastres au 31 août 2013.

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requise au I de l'article L5211-6-1 I du code général des collectivités territoriales sont remplies.

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE

Article 1 : à compter du renouvellement général des conseils municipaux en 2014, la répartition des sièges au sein du conseil communautaire est définie comme suit :

Commune	Nombre de sièges
Digne-les-Bains	16
Aiglun	5
Champtercier	4
Moustier-Sainte-Marie	3
Mézel	3
Marcoux	2
Bras-d'Asse	2
Estoublon	2
La Robine-sur-Galabre	1
Saint-Julien d'Asse	1
Saint-Jurs	1
Sainte-Croix-du-Verdon	1
Beynes	1
Entrages	1
Châteauredon	1
Saint-Jeannet	1
Majastres	1

Article 2 : à compter de la même date, les conseillers communautaires ne disposent plus de délégués suppléants, sauf pour les communes qui n'ont qu'un seul conseiller, auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article L5211-6 du CGCT.

Article 3 : à compter de la même date, la détermination du bureau devra être fixée en application de l'article L5211-10 du CGCT.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Direction générale des collectivités locales.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, Rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6)

Article 5:

- La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le directeur départemental des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le président de la communauté de communes Asse-Bléone-Verdon,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et notifié aux membres de la communauté de communes Asse-Bléone-Verdon .

Fait à Digne-les-Bains, le **23 OCT. 2013**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,


Patricia WILLAERT

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2013-2140

constatant la répartition des sièges du conseil communautaire
de la communauté de communes de la Vallée du Jabron à compter
du renouvellement général des conseils municipaux de 2014

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

LE PREFET DE LA DROME
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-6-1 ;
- Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
- Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;
- Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-3887 du 23 décembre 2002 portant création de la communauté de communes de la vallée du Jabron ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2006-2619 du 24 octobre 2006 portant statuts de la communauté de communes de la vallée du Jabron ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2007-374 du 23 février 2007 portant rectification de l'arrêté interpréfectoral n° 2006-2619 du 24 octobre 2006 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des Omergues (17/05/2013), de Saint-Vincent-du-Jabron (21/05/2013), de Bevons (23/05/2013), de Noyers-sur-Jabron (06/06/2013), de Curel (07/06/2013), de Châteauneuf-Miravail (08/06/2013), de Valbelle (24/06/2013) et de Montfroc (19/07/2013) décidant de la nouvelle répartition des sièges à compter du renouvellement général des conseils municipaux pour 2014 ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requise au I de l'article L5211-6-1 I du code général des collectivités territoriales sont remplies.

Sur proposition conjointe de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et de Madame le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTENT

Article 1 : à compter du renouvellement général des conseils municipaux en 2014, la répartition des sièges au sein du conseil communautaire est répartie comme suit :

population	Nombre de sièges
De 0 à 200 habitants	2
De 201 à 400 habitants	3
De 401 à 1000 habitants	4

Soit :

Noyers-sur-Jabron	4
Valbelle	3
Saint-Vincent-du-Jabron	3
Bevons	3
Les Omergues	2
Montfroc	2
Châteauneuf-Miravail	2
Curel	2

Article 2 : à compter de la même date, les conseillers communautaires ne disposent plus de délégués suppléants, sauf pour les communes qui n'ont qu'un seul conseiller, auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article L5211-6 du CGCT.

Article 3 : à compter de la même date, la détermination du bureau devra être fixée en application de l'article L5211-10 du CGCT.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès des Préfets des Alpes-de-Haute-Provence et de la Drôme,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Direction générale des collectivités locales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, Rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6).

Article 5:

- La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- La secrétaire général de la préfecture de la Drôme,
- Le président de la communauté de communes de la Vallée du Jabron,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence et de la Drôme, et notifié aux membres de la communauté de communes de la Vallée du Jabron.

Fait à Digne-les-Bains, le 23 OCT. 2013

le préfet de la Drôme

Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Alice COSTE

le préfet des Alpes-de-Haute-Provence

Patricia WILLAERT



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFET DU VAR

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2013-2141

constatant la répartition des sièges du conseil communautaire
de la communauté d'agglomération Durance-Lubéron-Verdon
Agglomération à compter du renouvellement général
des conseils municipaux en 2014

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

LE PREFET DU VAR
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Officier des Palmes Académiques

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-6-1 ;
- Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
- Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;
- Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral n°2012-2275 bis du 16 novembre 2012 portant création de la communauté d'agglomération « Durance Lubéron Verdon Agglomération » issue de la fusion des communautés de communes Sud 04, Intercommunalité du Lubéron Oriental et Lubéron-Durance-Verdon et du rattachement des communes de Riez et de Roumoules ;

- Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux d'Oraison (11/07/2013), de Volx (11/07/2013), de Villeneuve (16/07/2013), du Castellet (22/07/2013), de Valensole (22/07/2013) de Manosque (25/07/2013), de Vinon-sur-Verdon (25/07/2013), d'Esparron-de-Verdon (30/07/2013), de la Brillanne (31/07/2013) de Saint-Laurent-du-Verdon (06/08/2013), de Gréoux-les-Bains (12/08/2013), Montgnac-Montpezat (22/08/2013) de Sainte-Tulle (26/08/2013), de Puimichel (26/08/2013), de Montfuron (29/08/2013) décidant de la nouvelle répartition à sièges à compter du renouvellement général des conseils municipaux pour 2014 ;
- Vu les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes d'Entrevennes (11/07/2013), Saint-Maime (20/08/2013) ;

Considérant l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Corbières, d'Allemagne-en-Provence, de Pierrevert, de Puimoisson, de Quinson, de Riez, de Roumoules, et de Saint-Martin-de-Brômes au 31 août 2013.

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises au I de l'article L5211-6-1 I du code général des collectivités territoriales sont remplies.

Sur proposition conjointe de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et de Monsieur le secrétaire général du Var,

ARRÊTENT

Article 1 : à compter du renouvellement général des conseils municipaux en 2014, la répartition des sièges au sein du conseil communautaire est répartie comme suit :

Commune	Nombre de sièges
Manosque	20
Oraison	5
Vinon-sur-Verdon	3
Pierrevert	3
Villeneuve	3
Sainte-Tulle	3
Valensole	3
Volx	2
Gréoux-les-Bains	2
Riez	1
Corbières	1
La Brillanne	1
Saint-Maime	1
Puimoisson	1
Roumoules	1
Saint-Martin-de-Brômes	1

Allemagne-en-Provence	1
Quinson	1
Esparron-de-Verdon	1
Montagnac-Monpezat	1
Le Castellet	1
Brunet	1
Puimichel	1
Montfuron	1
Entrevennes	1
Saint-Laurent-de-Verdon	1

Article 2 : à compter de la même date, les conseillers communautaires ne disposent plus de délégués suppléants, sauf pour les communes qui n'ont qu'un seul conseiller, auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article L5211-6 du CGCT.

Article 3 : à compter de la même date, la détermination du bureau devra être fixée en application de l'article L5211-10 du CGCT.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès des préfets des Alpes-de-Haute-Provence et du Var,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Direction générale des collectivités locales.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, Rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6)

Article 5:

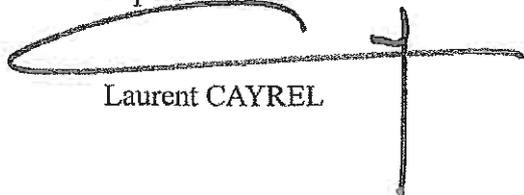
- la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- le secrétaire général du Var,
- le directeur départemental des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence,
- le directeur départemental des finances publiques du Var,
- le président de la communauté d'agglomération Durance-Lubéron-Verdon Agglomération,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence et du Var, et notifié aux membres de la communauté d'agglomération Durance-Lubéron-Verdon Agglomération.

Fait à Digne-les-Bains, le 23 OCT. 2013

le préfet du Var

le préfet des Alpes-de-Haute-Provence


Laurent CAYREL


Patricia WILLAERT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE PREFECTORAL N° 2013- 2142

portant constatation du nombre et de la répartition
des sièges du conseil communautaire
de la communauté de communes du Pays de Banon à compter du
renouvellement général des conseils municipaux en 2014

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-6-1 ;
- Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
- Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;
- Vu la loi n° 2013- 403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-3860 du 18 décembre 2002 portant création de la communauté de communes du Pays de Banon ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2012-2576 bis du 20 décembre 2012 portant modification statutaire de la communauté de communes du Pays de Banon par adhésion des communes d'Oppedette et de Sainte-Croix-à-Lauze d'une part, et par extension des compétences d'autre part ;

- Vu la délibération en date du 28 janvier 2013 par laquelle le conseil communautaire propose une répartition à 25 sièges à compter du renouvellement général des conseils municipaux pour 2014 ;
- Vu les délibérations concordantes des communes de Banon (08/02/2013), la Rochegiron (08/02/2013), de Redortiers (22/08/2013), de Vachères (22/02/2013), de Saumane (06/03/2013), de Revest-des-Brousses (07/03/2013), de Montsalier (30/03/2013) et de Simiane-la-Ronde approuvant la répartition à 25 sièges à compter du renouvellement général des conseils municipaux en 2014 ;

Considérant l'absence de délibération des communes de Revest-du-Bion, Sainte-Croix-à-Lauze, Oppedette et L'Hospitalet avant le 31 août 2013.

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises au I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont remplies.

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE

Article 1 : à compter du renouvellement général des conseils municipaux en 2014, la répartition des sièges au sein du conseil communautaire est définie comme suit :

Commune	Nombre de sièges
Banon	3
Simiane-la-Ronde	2
Revest-du-Bion	2
Vachères	2
Revest-des-Brousses	2
Montsalier	2
Saumane	2
La Rochegiron	2
Sainte-Croix-à-Lauze	2
Redortiers	2
Oppedette	2
L'Hospitalet	2

Article 2 : à compter de la même date, la détermination du bureau devra être fixée en application de l'article L5211-10 du CGCT.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Direction générale des collectivités locales.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, Rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6)

Article 4:

- La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le directeur départemental des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier,
- Le président de la communauté de communes du Pays de Banon,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, et notifié aux membres de la communauté de communes du Pays de Banon.

Fait à Digne-les-Bains, le 23 OCT. 2013

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,


Patricia WILLAERT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-2143

portant prescription du nombre et de la répartition
des sièges du conseil communautaire
de la communauté de communes de la Vallée de l'Ubaye à compter
du renouvellement général des conseils municipaux en 2014

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-6-1 ;
- Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
- Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;
- Vu la loi n° 2013- 403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°92-2750 en date du 31 décembre 1992 portant création de la communauté de communes « Vallée de l'Ubaye » ;
- Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes des Thuiles (04/06/2013), d'Uvernet-Fours (07/06/2013), du Lauzet-Ubaye (19/06/2013), de Meyronnes (22/06/2013), de Pontis (21/06/2013), de Méolans-Revel (27/06/2013), de Faucon-de-Barcelonette (01/07/2013), Larche (01/07/2013) d'Enchastrayes (08/07/2013), de Saint-Paul-sur-Ubaye (15/07/2013), et de la Condamine-Châtelard (16/07/2013) approuvant la nouvelle répartition à 32 sièges à compter du renouvellement général des conseils municipaux pour 2014 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Barcelonnette (14/07/2013), de Jausiers (17/06/2013) et de Saint-Pons (27/06/2013) décidant de la nouvelle répartition à 28 sièges à compter du renouvellement général des conseils municipaux pour 2014.

Considérant l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Larche au 31 août 2013.

Considérant que la répartition à 32 sièges choisie par les communes des Thuiles, d'Uvernet-Fours, du Lauzet-Ubaye, de Meyronnes, de Pontis, de Méolans-Revel, de Faucon-de-Barcelonnette, d'Enchastraye, de Saint-Paul-sur-Ubaye et de la Condamine-Châtelard ne peut être retenue car elle modifie l'ordre de classement des communes au regard du recensement de la population publié par l'INSEE au 1^{er} janvier 2013.

Considérant que la répartition à 28 sièges choisie par les communes de Barcelonnette, de Jausier et de Saint-Pons demeure conforme à l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises au I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ne sont pas réunies.

Considérant qu'en l'absence de majorité qualifiée telle qu'elle est définie à l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, il revient au représentant de l'Etat de procéder à la détermination et la répartition des sièges conformément au II à VI de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE

Article 1 : à compter du renouvellement général des conseils municipaux en 2014, la répartition des sièges au sein du conseil communautaire est définie comme suit :

Commune	Nombre de sièges
Barcelonnette	10
Jausiers	4
Saint-Pons	2
Uvernet-Fours	2
Enchastrayes	1
Les Thuiles	1
Méolans-Revel	1
Faucon-de-Barcelonnette	1
Le Lauzet-Ubaye	1
Saint-Paul-sur-Ubaye	1
La Condamine-Châtelard	1
Pontis	1
Larche	1
Meyronnes	1

Article 2 : à compter de la même date, les conseillers communautaires ne disposent plus de délégués suppléants, sauf pour les communes qui n'ont qu'un seul conseiller, auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article L5211-6 du CGCT.

Article 3 : à compter de la même date, la détermination du bureau devra être fixée en application de l'article L5211-10 du CGCT.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Direction générale des collectivités locales.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, Rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6)

Article 5:

- La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le directeur départemental des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence,
- La sous-préfète de l'arrondissement de Barcelonnette,
- Le président de la communauté de communes de la Vallée de l'Ubaye,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, et notifié aux membres de la communauté de communes de la Vallée de l'Ubaye.

Fait à Digne-les-Bains, le **23 OCT. 2013**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,


Patricia WILLAERT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE PREFECTORAL N° 2013- 2144

portant prescription du nombre et de la répartition
des sièges du conseil communautaire
de la communauté de communes Ubaye-Serre-Ponçon à compter
du renouvellement général des conseils municipaux en 2014

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-6-1 ;
- Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
- Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;
- Vu la loi n° 2013- 403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2001-3343 du 24 décembre 2001 portant transformation du District de la Rive Gauche de Serre-Ponçon en Communauté de Communes Ubaye/Serre-Ponçon ;
- Vu la délibération en date du 20 juin 2013 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Ubaye-Serre-Ponçon propose une répartition à 9 sièges pour chaque commune à compter du renouvellement général des conseils municipaux pour 2014 ;

Vu la délibération en date du 22 juillet 2013 par laquelle le conseil municipal de Saint-Vincent-les-Forts approuve la nouvelle répartition à 9 sièges à compter du renouvellement général des conseils municipaux pour 2014 ;

Considérant l'absence de délibération du conseil municipal de la Bréole au 31 août 2013.

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises au I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ne sont pas réunies.

Considérant qu'en l'absence de majorité qualifiée telle qu'elle est définie à l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, il revient au représentant de l'Etat de procéder à la détermination et la répartition des sièges conformément au II à VI de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE

Article 1 : à compter du renouvellement général des conseils municipaux en 2014, la répartition des sièges au sein du conseil communautaire est définie comme suit :

Commune	Nombre de sièges
La Bréole	8
Saint-Vincent-les-Forts	8

Article 2 : à compter de la même date, la détermination du bureau devra être fixée en application de l'article L5211-10 du CGCT.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Direction générale des collectivités locales.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, Rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6)

Article 4:

- La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le directeur départemental des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence,
- La sous-préfète de l'arrondissement de Barcelonnette,
- Le président de la communauté de communes Ubaye-Serre-Ponçon,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, et notifié aux membres de la communauté de communes Ubaye-Serre-Ponçon.

Fait à Digne-les-Bains, le **23 OCT. 2013**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,


Patricia WILLAERT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE PREFECTORAL N° 2013- 2145

portant prescription du nombre et de la répartition
des sièges du conseil communautaire
de la communauté de communes de la Motte-du-Caire-Turriers à
compter du renouvellement général des conseils municipaux en
2014

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-6-1 ;
- Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
- Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;
- Vu la loi n° 2013- 403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-3126 du 05 décembre 2008 portant création de la communauté de communes de La-Motte-du-Caire Turriers ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-2454 du 12 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale ;

- Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1984 du 28 septembre 2012 portant projet de périmètre de la communauté de communes de la Motte-du-Caire-Turriers ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2013-1148 du 31 mai 2013 portant modification statutaire par extension de périmètre de la communauté de communes de la Motte-du-Caire-Turriers par rattachement des communes de Curbans et de Thèze ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013-1305 du 21 juin 2013 portant rectification d'erreur matérielle sur l'arrêté n°2013-1148 du 31 mai 2013 portant modification statutaire par extension de périmètre de la communauté de communes de la Motte-du-Caire-Turriers par rattachement des communes de Curbans et de Thèze ;
- Vu les délibérations concordantes des communes de Claret (27/08/2013), de Nibles (29/08/2013) approuvant la répartition à 28 sièges à compter du renouvellement général des conseils municipaux pour 2014 ;

Considérant l'absence de délibération des conseils municipaux de la Motte-du-Caire, Curbans, Turriers, Bayons, Thèze, Clamensane, Melve, Sigoyer, le Caire, Gigors, Faucon-du-Caire, Valavoire et Châteaufort devant se prononcer sur la répartition des sièges du conseil communautaire avant le 31 août 2013.

Considérant que de ce fait les conditions de majorité qualifiée requises au I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ne sont pas réunies.

Considérant qu'en l'absence de majorité qualifiée telle qu'elle est définie à l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, il revient au représentant de l'Etat de procéder à la détermination et la répartition des sièges conformément au II à VI de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE

Article 1 : à compter du renouvellement général des conseils municipaux en 2014, la répartition des sièges au sein du conseil communautaire est définie comme suit :

Commune	Nombre de sièges
La Motte-du-Caire	4
Curbans	4
Turriers	3
Bayons	2
Claret	2
Thèze	2
Clamensane	1
Melve	1

Sigoyer	1
Le Caire	1
Gigors	1
Faucon-du-Caire	1
Nibles	1
Valavoire	1
Châteaufort	1

Article 2 : à compter de la même date, les conseillers communautaires ne disposent plus de délégués suppléants, sauf pour les communes qui n'ont qu'un seul conseiller, auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article L5211-6 du CGCT.

Article 3 : à compter de la même date, la détermination du bureau devra être fixée en application de l'article L5211-10 du CGCT.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Direction générale des collectivités locales.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, Rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6)

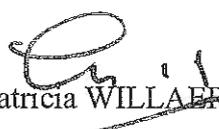
Article 5:

- la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- le directeur départemental des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence,
- le sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier,
- le président de la communauté de communes de la Motte-du-Caire-Turriers,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, et notifié aux membres de la communauté de communes de la Motte-du-Caire-Turriers.

Fait à Digne-les-Bains, le **23 OCT. 2013**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,


Patricia WILLAERT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE PREFECTORAL N° 2013- 2146

portant prescription du nombre et de la répartition
des sièges du conseil communautaire
de la communauté de communes du Pays de Forcalquier et de la
Montagne Lure à compter du renouvellement général des conseils
municipaux en 2014

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-6-1 ;
- Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
- Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;
- Vu la loi n° 2013- 403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2002-1144 du 11 avril 2002 portant création de la communauté de communes du Pays de Forcalquier et de la Montagne de Lure, et les arrêtés subséquents ;
- Vu la délibération en date du 27 mai 2013 par laquelle le conseil communautaire propose une répartition à 33 sièges à compter du renouvellement général des conseils municipaux pour 2014 ;

- Vu les délibérations concordantes des communes de Cruis (28/05/2013), de Saint-Etienne-les-Orgues (29/05/2013), de Pierrerue (03/06/2013) de Lurs (02/07/2013), de Forcalquier (05/07/2013) approuvant la nouvelle répartition à 33 sièges à compter du renouvellement général des conseils municipaux pour 2014 ;
- Vu les délibérations défavorables des communes de Montlaux (12/07/2013) et de Sigonce (26/07/2013) ;
- Vu la délibération en date du 26 juin 2013 par laquelle le conseil municipal de Lardiers refuse de se prononcer sur la répartition des sièges effectif à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014 ;

Considérant l'absence de délibération des conseils municipaux de Fontienne, Limans, Niozelles, Ongles et Revest-Saint-Martin avant le 31 août 2013.

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises au I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ne sont pas réunies.

Considérant qu'en l'absence de majorité qualifiée telle qu'elle est définie à l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, il revient au représentant de l'Etat de procéder à la détermination et la répartition des sièges conformément au II à VI de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE

Article 1 : à compter du renouvellement général des conseils municipaux en 2014, la répartition des sièges au sein du conseil communautaire est définie comme suit :

Commune	Nombre de sièges
Forcalquier	13
Saint-Etienne-les-Orgues	3
Cruis	1
Pierrerue	1
Sigonce	1
Lurs	1
Ongles	1
Limans	1
Niozelles	1
Montlaux	1
Fontienne	1
Lardiers	1
Revest-Saint-Martin	1

Article 2 : à compter de la même date, les conseillers communautaires ne disposent plus de délégués suppléants, sauf pour les communes qui n'ont qu'un seul conseiller, auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article L5211-6 du CGCT.

Article 3 : à compter de la même date, la détermination du bureau devra être fixée en application de l'article L5211-10 du CGCT.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Direction générale des collectivités locales.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, Rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6)

Article 5:

- La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le directeur départemental des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier,
- Le président de la communauté de communes du Pays de Forcalquier et de la Montagne Lure,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, et notifié aux membres de la communauté de communes du Pays de Forcalquier et de la Montagne Lure.

Fait à Digne-les-Bains, le **23 OCT. 2013**
Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,


Patricia WILLAERT




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE PREFECTORAL N° 2013- 2147

portant prescription du nombre et de la répartition
des sièges du conseil communautaire
de la communauté de communes du Moyen-Verdon à compter du
renouvellement général des conseils municipaux en 2014

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-6-1 ;
- Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
- Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;
- Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 93-2629 du 29 décembre 1993 portant création de la communauté de communes du Moyen-Verdon ;
- Vu le courrier en date du 21 août 2013 par lequel la communauté de commune fait part de son choix de laisser le représentant le l'Etat procéder à la détermination et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire lors du renouvellement général des conseils municipaux en 2014 ;

Considérant l'absence de délibérations des conseils municipaux membres de la communauté de communes du Moyen-Verdon au 31 août 2013.

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises au I l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ne sont remplies.

Considérant qu'en l'absence de majorité qualifiée telle qu'elle est définie à l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, il revient au représentant de l'Etat de procéder à la détermination et la répartition des sièges conformément au II à VI de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE

Article 1 : à compter du renouvellement général des conseils municipaux en 2014, la répartition des sièges au sein du conseil communautaire est définie comme suit :

Commune	Nombre de sièges
Castellane	9
Saint-André-les-Alpes	6
Barrême	3
La Mure-Argens	2
La Palud-sur-Verdon	2
Moriez	1
Clumanc	1
Senez	1
Chaudon-Norante	1
Saint-Julien-du-Verdon	1
Allons	1
Tartonne	1
Rougon	1
La Garde	1
Lambruisse	1
Angles	1
Saint-Jacques	1
Blieux	1
Lions	1

Article 2 : à compter de la même date, les conseillers communautaires ne disposent plus de délégués suppléants, sauf pour les communes qui n'ont qu'un seul conseiller, auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article L5211-6 du CGCT.

Article 3 : à compter de la même date, la détermination du bureau devra être fixée en application de l'article L5211-10 du CGCT.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Direction générale des collectivités locales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, Rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6).

Article 5:

- La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le directeur départemental des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le sous-préfet de l'arrondissement de Castellane,
- Le président de la communauté de communes du Moyen-Verdon,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et notifié aux membres de la communauté de communes du Moyen-Verdon.

Fait à Digne-les-Bains, le 23 OCT. 2013

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence,


Patricia WILLAERT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Sous-Préfecture de Castellane
Affaire suivie par E. VERDINO
Tel. : 04.92.36.72.00
Fax : 01.92.83.76.82

Castellane, le 23 octobre 2013

eliane.verdino@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 2122

autorisant le déroulement d'une
course pédestre intitulée
"Trail de la Sartau", le 3 novembre 2013

LE PREFET DES ALPES de HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du Sport,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la route,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-2119 du 22 octobre 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Charbel ABOUT, Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane,

Vu la demande formulée par M. Régis CHAUSSEGROS, Président de l'Association Entente Sportive de Haute-Bléone à la Javie, à l'effet d'organiser une course pédestre intitulée "Trail de la Sartau", le 3 novembre 2013,

Vu le parcours de l'épreuve (annexe I) et la liste des signaleurs (annexe II)

Vu les consultations et avis émis par le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Président du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts et le Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

Vu l'avis émis par M. le Maire de La Javie et son arrêté n°39/2013 en date du 27 juin 2013 autorisant la priorité de passage sur les voies communales n° 2, 3, 5 et 6 ainsi que la rue de Chaudol pour le déroulement de l'épreuve (annexe 3),

Vu l'avis émis par M. le Président du Comité Départemental d'Athlétisme des Alpes de Haute-Provence, joint à la demande,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Castellane,

ARRETE

ARTICLE 1er. - Monsieur Régis CHAUSSEGROS, Président de l'Association Entente Sportive de Haute-Bléonç, est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, la course pédestre dénommée "Trail de la Sarceau", le 3 novembre 2013, selon l'itinéraire ci-joint et dans les conditions énumérées ci-après :

- course pédestre en boucle d'une distance de 9 km, alternée de passage sur la route et dans les vergers, sur la commune de La Javie. Les concurrents emprunteront partiellement la R.D. 557 sur deux tronçons situés entre les P. R. 0+200 et 1+590 (fin de la route départementale à Chaudol).

ARTICLE 2 - Les organisateurs seront responsables tant vis à vis de l'Etat, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3 - Une priorité de passage est accordée de 10 h à 11 h 30 aux concurrents, sur les voies communales n° 2, 3, 5 et 6 ainsi que sur la rue de Chaudol.

Les organisateurs devront mettre en place les moyens nécessaires pour canaliser et assurer cette priorité de passage aux concurrents.

ARTICLE 4 - Les organisateurs effectueront la mise en place des éléments de sécurité (barrières, fléchages et informations) avant l'arrivée du public. Ils devront prendre toutes les dispositions pour garantir la sécurité des concurrents et des autres usagers et minimiser la gêne apportée à la circulation générale ainsi que pour permettre un accès et une évacuation rapide des secours.

Tous les chemins empruntés débouchant sur la RD557 devront être sécurisés par des signaleurs, munis de gilets haute visibilité et de fanions K1. Ils seront en liaison radio ou téléphonique afin de pourvoir aux alertes de toute nature.

Des panneaux de signalisation pour information des usagers seront installés une semaine avant l'épreuve, par l'organisateur à chaque extrémité de la RD 557.

Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les chaussées des RD 557 et 900.

ARTICLE 5 - Le dispositif de sécurité prévu par les organisateurs devra être strictement mis en œuvre et maintenu pendant toute la durée de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance Sécurité

- .. 9 signaleurs
- le parcours sera signalé par de la rubalise
- une couverture transmission par postes radios et téléphones portables à disposition des signaleurs.

Assistance Médicale

- une équipe de secouristes relevant d'une association agréée par le Ministère de l'Intérieur composée de 3 sapeurs pompiers, membres de l'association, seront présents à titre bénévole.

Ils seront munis de matériels de premier secours et d'oxygénothérapie mis à disposition par l'UFOLEP 04, un DAF sera prêté par le centre médico-sportif de Digne les Bains,

- un poste de secours
- une infirmière diplômée d'état (Mme REHEL Magali)

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malade. Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

ARTICLE 6 - Les coureurs devront avoir fourni, ou être en mesure de présenter aux organisateurs, soit une licence en cours de validité, soit un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'athlétisme ou de la course à pied en compétition, datant de moins d'un an.

D'une manière générale, les règles et normes de sécurité de la Fédération Française d'Athlétisme devront être respectées.

ARTICLE 7 - La réglementation sur la défense des forêts contre l'incendie, notamment les arrêtés préfectoraux n°2013-1472 modifié et n°2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels et n°2013-1697 du 1^{er} août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie, et celle sur l'environnement devront être strictement respectées.

ARTICLE 8 - Afin de préserver l'environnement, les organisateurs devront prendre les précautions suivantes :

- ne pas abandonner de débris dans les espaces naturels et sur la voie publique
- ne poser qu'un balisage provisoire à enlever dès la fin de la manifestation
- emprunter, de préférence, les ponts et passerelles existants. En cas d'obligation de traverser un cours d'eau, mettre en place, au préalable, soit un passage busé, soit une passerelle afin que le bras vif de la rivière ne soit pas affecté par le passage répétitif des concurrents

ARTICLE 9 - Un service d'ordre devra être organisé afin d'assurer la sécurité des participants et des autres usagers. Les frais occasionnés par cette mise en place sont à la charge des organisateurs.

ARTICLE 10 - Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que par le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions (y compris météorologiques) de sécurité ne se trouvent plus remplies, malgré la mise en demeure qui aurait été faite à l'organisateur par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, pour faire respecter par les participants et les spectateurs les dispositions que le règlement particulier de l'épreuve prévoyait en vue de leur protection.

ARTICLE 11 - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette manifestation, sont assurées suivant police souscrite le 5 septembre 2013 avec la Société APAC assurance, à Paris.

.../...

ARTICLE 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction de la Modernisation et de l'Action Territoriale

Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières - 1, Place Beauvau - 75800 PARIS

dans ces deux cas, le silence gardé par l'Administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22-24, rue Breteuil - 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 13 - M. le Sous-Préfet de Castellane, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, M. le Président du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts et M. le Maire de La Javie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. Régis CITAUSSEGROS
Président de l'Association Entente Sportive de Haute-Bléone
Place du Nouiret
04420 LA JAVIE

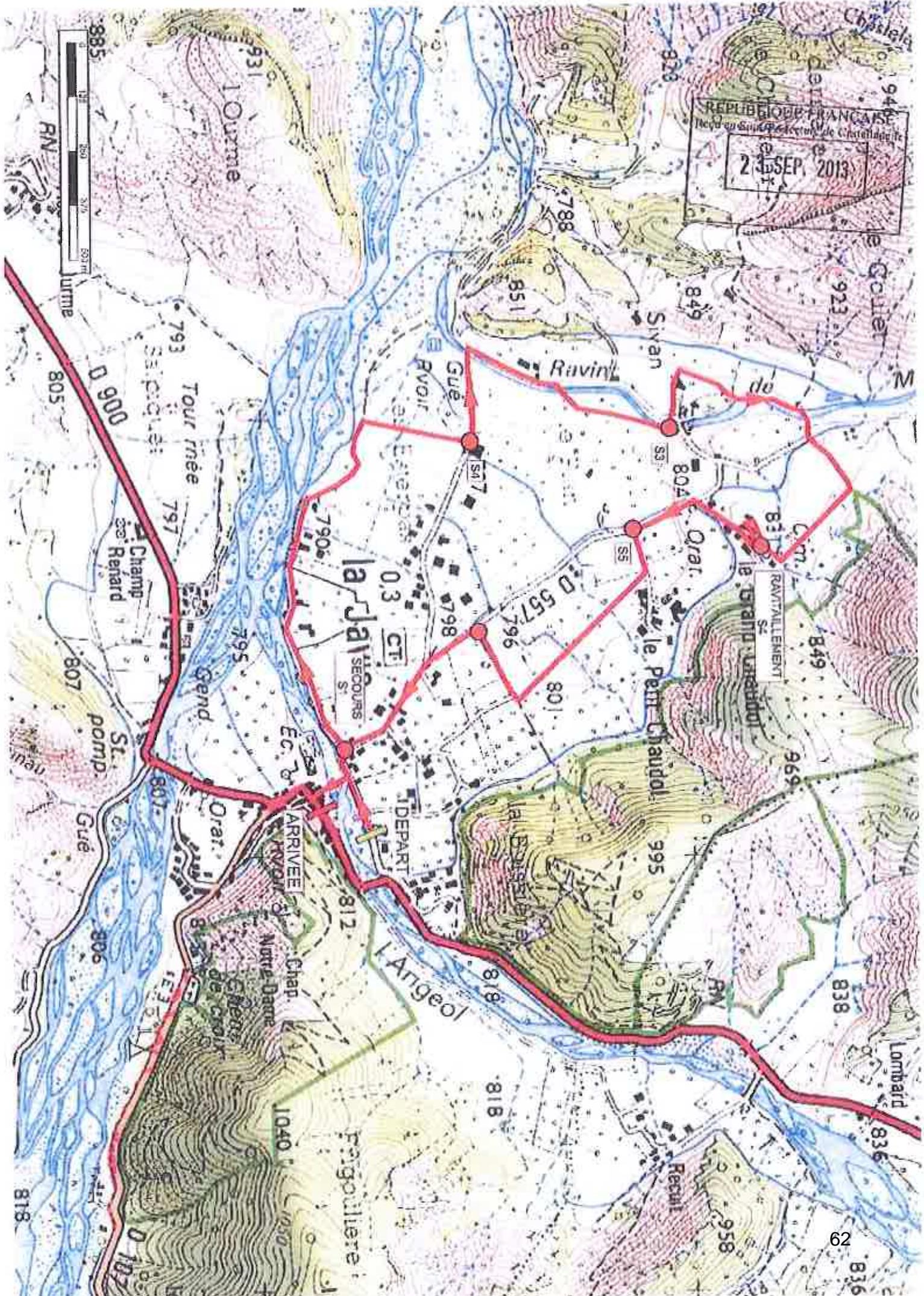
dont copie sera transmise pour information à :

- M. le Co-Président du Comité Départemental d'Athlétisme des Alpes de Haute-Provence,
- M. le Chef du Service Médical d'Urgence Centre Hospitalier de Digne-les-Bains
- M. le Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Castellane,


Charbel ABOUD



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la Sarthe
23 SEP 2013



*Entente Sportive de Haute Bléone
Place du Nouiret
04420 La Javie*

5^{ème} cross de la Sartheau 3 novembre 2013

Liste des signaleurs

NOM & Prénom	Numéro permis conduire
COSTE Roger	519402
ROCHE Fabienne	891104310189
PEREZ Rémy	870206110561
MARTINEZ Florent	860934311227
VILHON Yvette	136845
CHAUSSEGROS Dominique	131046
PECCINI Marie Josée	941110
PECCINI Marc	820404300172
BARBANSSON Michel	138661

23 SEP. 2013

Arrêté Municipal n°39/2013

Objet : priorité de passage sur les voies communales n°2, n°3, n°5, n°6, ainsi que la rue de Chaudol, pour les coureurs du cross de la Sartheau, sollicitée par l'Entente Sportive Haute Bléone le dimanche 03 novembre 2013, de 10h00 à 11h30 environ.

Monsieur le Maire de La Javie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.2

Vu le Code de la Route et notamment les dispositions relatives à la circulation routière et applicables à tous les usagers de la route,

Vu la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 et le décret n° 89.631 du 04 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière,

Vu la demande établie par M. Régis CHAUSSEGROS, Président de l'association Entente Sportive Haute Bléone, organisateur du « cross de la Sartheau » qui se déroulera le dimanche 03 novembre 2013 de 10h00 à 11h30, sollicitant une priorité de passage des coureurs sur les voies communales n°2, n°3, n°5, n°6, ainsi que la rue de Chaudol.

ARRETE

Article 1 : Il est donné autorisation à M. Régis CHAUSSEGROS, Président de l'Association Entente Sportive Haute Bléone, organisateur du « cross de la Sartheau » qui se déroulera le dimanche 03 novembre 2013 de 10h00 à 11h30, pour la priorité de passage des coureurs sur les voies communales n°2, n°3, n°5, n°6, ainsi que la rue de Chaudol.

Article 2 : Un balisage sera effectué du départ de la course et le long du parcours. Des signaleurs avertiront les voitures éventuelles.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de La Javie
- Mme la Préfète des Alpes de Haute Provence
- M. Régis CHAUSSEGROS, Président de l'Entente Sportive Haute Bléone

Fait à La Javie, le 27 juin 2013

Le Maire,
Eric AUZET



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle prévention des exclusions et protection des personnes vulnérables
Service cohésion sociale

Digne-les-Bains, le 21 OCT. 2013

DECISION PREFERATORALE N° 2013. 2106.

portant autorisation de l'extension de la capacité
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA)
de Digne Les Bains

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite*

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1, L313-1 à L313-4 ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2013-113 du 31 janvier 2013 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'Etat et aux relations avec les usagers modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- Vu** le décret de Monsieur le Président de la République du 14 mars 2013 nommant Madame Patricia WILLAERT Préfet des Alpes-de Haute-Provence ;
- Vu** la circulaire n°DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** la circulaire du 5 avril 2013 relative aux appels à projets départementaux concernant la création de 1 000 places nouvelles de Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) au 1^{er} décembre 2013 ;
- Vu** l'addendum du 22 juillet 2013 à la circulaire du 5 avril 2013 relative aux appels à projets départementaux concernant la création de 1 000 places nouvelles de Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) au 1^{er} décembre 2013 ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-629 du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean DELIMARD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2003-3283 du 19 décembre 2003 autorisant la création de places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2006-1962 du 29 août 2006 autorisant l'extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par la SONACOTRA ;
 - Vu** l'avis d'appel à projets et son cahier des charges du 11 avril 2013 publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence n°2013-19 du 15 avril 2013 ;
 - Vu** le dossier reçu le 11 juin 2013 et déclaré complet le 17 juin 2013 présenté par la société ADOMA de Digne Les Bains, tendant à l'extension de 20 places du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile ;
 - Vu** l'avis de classement du 19 septembre 2013 rendu par la commission de sélection d'appel à projets réunie le mercredi 18 septembre 2013 ;
- Considérant que** l'extension du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile est justifiée sur le plan des besoins dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Sur proposition** du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'extension du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de Digne Les Bains, géré par la société ADOMA, dont le siège social est situé à : 42 , rue Cambronne - 75 015 Paris - est autorisée pour 20 places.

Etablissement concerné par l'extension de places :

Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) : 40, allée des fontainiers
04 000 Digne Les Bains

Lieu d'implantation de ces 20 places :

Résidence « La rainette »
342, avenue George POMPIDOU
04 100 MANOSQUE

Cette extension porte à 120 le nombre de places de ce centre d'accueil pour demandeurs d'asile.

Article 2 :

L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale de l'Etat est accordée pour 120 places autorisées.

Article 3 :

Cette autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans à compter de sa notification.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 du même code.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	
Numéro FINESS :	04 000 433 5
N° FINESS de l'entité juridique de rattachement :	75 080 851 1
Code statut juridique :	75 – autre société
Entité établissement :	
Code catégorie d'établissement :	443 – Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA)
Code discipline :	916 – hébergement – réadaptation sociale – personnes, familles en difficulté
Code clientèle :	830 – personnes et familles demandeurs d'asile
Mode de tarification :	Préfet de région – établissements médico-sociaux
Code APE :	55 90 Z – autres hébergements
Mode de fonctionnement :	11 – hébergement complet internat

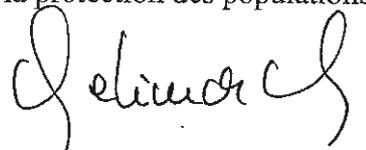
Article 8 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Marseille situé à l'adresse suivante : 22, rue Breteuil – 13 281 Marseille Cedex 06.

Article 9 :

La secrétaire générale de la préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département des Alpes-de-Haute-Provence et Monsieur le directeur général de la société ADOMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet,
des Alpes-de-Haute-Provence,
par délégation,
Le directeur départemental
de la cohésion sociale
et de la protection des populations



Jean DELIMARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION
INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES
MEDITERRANEE

Gap, le 24 octobre 2013

Arrêté n° 2013-204

**Objet: Restrictions de circulation sur la R.N.202
Commune de Saint Benoit
Hors agglomération**

**Le préfet des Alpes de Haute-Provence
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite**

- VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25;
- VU le Code de la voirie routière;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- VU le décret du Président de la République du 14 mars 2013 portant nomination de Madame Patricia WILLAERT en qualité de préfet des Alpes de Hautes-Provence ;
- VU l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1, quatrième partie, huitième partie;
- VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier;
- VU l'Arrêté préfectoral n° 2013-650 en date du 03 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE Directeur interdépartemental des Routes Méditerranée;
- VU l'Arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la Dirmed;
- VU la demande de l'entreprise CAN en date du 15 octobre 2013,

CONSIDERANT que pour la réalisation des travaux de sécurisation du versant sud du ravin de La Lare, il y a lieu d'apporter des restrictions de circulation sur la RN 202.

A R R E T E

Article 1er :

Du 28 octobre au 19 décembre 2013, la circulation des véhicules sur la RN 202 du PR 42+350 au PR 44+150 est soumise aux prescriptions définies aux articles ci-dessous.

Article 2 :

- Alternats de circulation

La circulation pourra être alternée par feux tricolores (longueur maximale de 500 m) et/ou piquets K10 (longueur maximale de 100m) dans les deux sens de circulation. En cas de nécessité, l'alternat par feux pourra être maintenu la nuit et/ou les week-ends. En cas de mise en place d'alternats successifs (2 maximum), le deuxième alternat sera obligatoirement réalisé par piquet K10.

- Coupures ponctuelles de circulation

Pendant les phases actives du chantier, des micro-coupures ponctuelles de 10/15 minutes maximum seront possibles. Pendant les coupures, l'entreprise devra s'assurer en permanence du libre passage des véhicules de sécurité. En cas d'urgence, les services de secours devront préalablement informer le responsable de l'entreprise qui pourra être joint en permanence au 06 69 44 45 09 ou 06 26 90 42 91

Article 3 :

De part et d'autre de la zone de travaux et dans les deux sens de circulation :

- la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30 km/h,
- le dépassement des véhicules est interdit aux conducteurs de tous les véhicules.

Ces dispositions sont applicables tous les jours, 24h/24.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie) et au schéma (CF 23 ,CF 24) du manuel du chef de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise Can. Les panneaux de signalisation devront obligatoirement être posés avec des sacs de lestages.

Les modalités de mise en œuvre des alternats seront conformes au guide technique du SETRA « Signalisation temporaire », volume 6, édition 2002, notamment en ce qui concerne la capacité d'écoulement du trafic constaté .

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

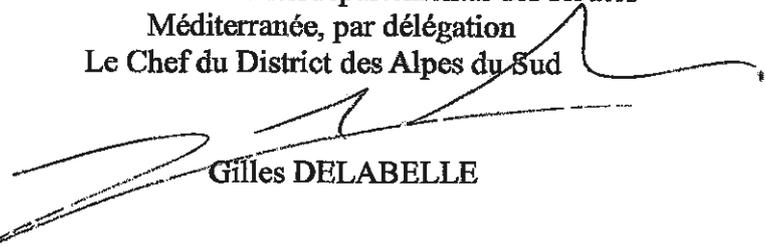
Article 6 :

M. le Chef du CEI de Saint André les Alpes est chargé de la mise en application et de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence,
 - M. le Colonel du groupement de Gendarmerie du département des Alpes de Haute-Provence,
 - M. le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Hautes Provence,
 - M. le Chef du CEI de Saint André les Alpes,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à :
- M. le Maire de la commune de Saint Benoit (pour affichage).
 - Entreprise Can (affichage au droit du chantier).

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Interdépartemental des Routes
Méditerranée, par délégation
Le Chef du District des Alpes du Sud


Gilles DELABELLE



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DES LIBERTÉS

Direction de l'Administration Pénitentiaire
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires PACA / Corse
Direction Interdépartementale des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation
des Alpes de Haute Provence et des Hautes Alpes

Arrêté portant subdélégation de signature

Le Directeur des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation des Alpes de Haute Provence et des Hautes Alpes

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 06 août 1958 relatif au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 97-3 NOR-JUSE 9640094 D du 07 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice, article 5 ;

Vu l'arrêté en date du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté en date du 16 février 2011 de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la justice et des libertés nommant Monsieur Philippe PEYRON, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 7 mars 2011 ;

Vu l'arrêté en date du 7 mars 2011 de Monsieur le Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de PACA Corse ;

Vu l'arrêté en date du 10 mars 2011 de Monsieur le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires PACA/ Corse portant délégation de signature pour Monsieur le Directeur des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes Alpes ;

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée, dans la limite de mes attributions, à :

Madame Laëtitia COUSSEMENT, Secrétaire Administrative, responsable sur le SPIP 04 et le SPIP 05

A- Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires de toutes catégories :

- ✓ En matière d'accident de service ;
- ✓ En matière de congé ordinaire de maladie (en particulier établissement des demi-traitements) ;
- ✓ Pour les décisions d'octroi de cures thermales ;
- ✓ En matière de validation de service ;
- ✓ En matière de congés paternité ;
- ✓ En matière d'indemnisation des personnels pour la détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- ✓ pour accorder aux agents relevant de son autorité le bénéfice de l'article 11 de la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 relative à la protection statutaire et pour désigner les avocats chargés de défendre les intérêts de ces derniers ;
- ✓ En matière de compte épargne temps, pour prendre les décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargne temps.

B- Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de secrétaires administratifs, chefs des services d'insertion et de probation, conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, adjoints administratifs :

- ✓ En matière de congés parentaux ;
- ✓ En matière de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande ;
- ✓ En matière de temps partiel, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par la commission administrative paritaire compétente ;
- ✓ En matière de congés de longue maladie, de congé de longue durée, de disponibilité pour des raisons de santé et de temps partiel thérapeutique ;
- ✓ en matière de retraite pour les arrêtés de prolongation d'activité et de reculs de limite d'âge.

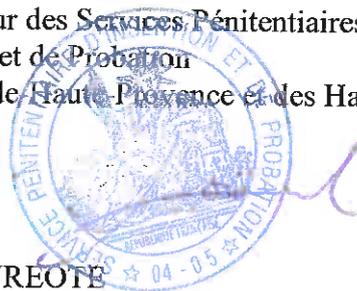
Article 2 : En ces matières, la subdélégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par Monsieur David LAUREOTE.

Article 3 : S'agissant de la gestion des comptes épargne temps, la subdélégation de signature ne concerne pas le compte épargne temps de Monsieur David LAUREOTE.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du 24 octobre 2013 et sera publié au Recueil des Actes administratifs de la préfecture de Digne les Bains.

Fait à Digne-les-Bains, le 24 octobre 2013

Le Directeur des Services Pénitentiaires
d'Insertion et de Probation
des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes



David LAUREOTE